

Fiche de recommandations FAS IdF – Transmission de données personnelles des personnes étrangères sans domicile, cadre légal, réglementaire et recommandations

Pour toute demande de transfert de données personnelles des personnes hébergées sortant des cadres légaux présentés ci-dessous, la Fédération des acteurs de la solidarité Ile-de-France recommande de **vérifier la légalité de la demande avant toute transmission d'information**.

La Fédération peut aider ses adhérents à formuler une réponse circonstanciée à ces demandes (contact : clotilde.hoppe@federationsolidarite-idf.org).

Table des matières

Les règles et recommandations générales sur la transmission de données issues du Règlement Général à la Protection des Données (RGPD).....	2
Le traitement de données DN@ pour les structures du DNA	4
Les transmissions de données sur les personnes étrangères en lien avec le SIAO	4
Transfert de données de l'OFII au SIAO	4
La transmission du numéro AGDREF	4
Transfert de données du SIAO à l'OFII	5



Les règles et recommandations générales sur la transmission de données issues du Règlement Général à la Protection des Données (RGPD)

Le **Règlement Général à la Protection des Données (RGPD)** encadre le traitement et la transmission des données personnelles ou nominatives. Ce règlement fixe notamment des règles relatives à la sécurisation nécessaire du transfert de données, à l'information et au recueil du consentement des personnes lorsque le transfert de données n'est pas prévu par un cadre légal ou réglementaire, à la nécessaire vérification de la proportionnalité des données transmises au regard de la finalité du traitement. Il est ainsi nécessaire de s'assurer, en amont de toute communication de données, de ces éléments et en particulier de la finalité du transfert de données.

En particulier, il convient avant tout transfert de données personnelles concernant les personnes hébergées de **s'assurer que ce transfert de données soit justifié et proportionné par rapport à la finalité du transfert et ne puisse pas impacter négativement le parcours de la personne ou réduire son accès aux droits**. Il apparaît également nécessaire de rechercher le consentement de la personne ou, lorsque le transfert de données est prévu par un cadre légal ou réglementaire, de l'informer de celui-ci.

La Fédération des acteurs de la solidarité à l'échelle nationale avait saisi la CNIL sur les demandes de transmission d'informations nominatives par les services de l'Etat concernant les personnes hébergées. La CNIL a produit une réponse dans [un courrier en date du 30 mars 2023](#).

Ce courrier rappelle que l'article 32 du Règlement Général à la Protection des Données (RGPD) prévoit que **chaque responsable de traitement des données personnelles (ici les structures d'hébergement) a la responsabilité de veiller à ce que l'accès aux données détenues ne soit rendu possible qu'aux personnes concourant à la réalisation des finalités poursuivies par le traitement ainsi qu'aux éventuels « tiers autorisés »**. Les « tiers autorisés » sont définis par un fondement légal.

Dans ce courrier, la CNIL indique qu'« il apparaît que les courriers et instructions ministériels ne sauraient suffire, à eux seuls, à justifier la transmission obligatoire des informations aux services déconcentrés de l'Etat » et **recommande aux responsables de traitement (les associations) de « demander la communication des dispositions législatives ou réglementaires susceptibles de justifier la communication [des informations concernant les personnes] »**.

La CNIL rappelle que « la transmission de données à caractère personnel à un tiers sans vérification préalable de l'existence du fondement légal est susceptible de conduire à un engagement de la responsabilité pénale du responsable de traitement conformément aux dispositions de l'article 226-17 du code pénal ».

Les services de l'Etat ne constituent des tiers autorisés prévus dans les dispositions législatives ou réglementaire.

En l'absence de cadre légal ou réglementaire encadrant le transfert de données, il convient tout d'abord de **s'interroger sur les questions suivantes** :

- N'existe-t-il **aucune alternative** à la transmission de données nominatives ?
- La finalité du traitement est-elle proportionnée à la demande de données nominatives et la justifie-t-elle ?

Si la réponse à ces deux questions est positive, **le consentement de la personne au transfert de données est nécessaire et doit être recherché**. Cette recherche du consentement doit s'appuyer sur la présentation à la personne de la finalité du transfert de données et des destinataires de celui-ci.



Points de repères

- ▶ Est considérée comme donnée personnelle toute information associée à un élément permettant d'identifier une personne (exemple : nom, prénom, n° de demande de Logement Social, n° AGDREF, etc.).
- ▶ La transmission de données personnelles doit répondre aux obligations de sécurité imposées par le RGPD rappelées sur le [site de la CNIL](#).
- ▶ La CNIL a publié un [kit d'information à destination des travailleurs sociaux](#) relatif à la protection des données personnelles des personnes accompagnées.



Transfert de données dans le cadre « d'enquêtes »

Lorsqu'une structure d'hébergement répond à une demande de transmission de données anonymisées (ne faisant apparaître ni nom ni prénom ni tout autre information permettant d'identifier la personne avec certitude comme un n° AGEDREF ou n° de demande de logement social) elle doit **veiller à ce qu'aucune personne ne puisse être identifiée par la transmission de ces données**. Si ces données sont agrégées il est important de veiller à ce que l'échantillon soit suffisamment large pour éviter une possible identification des personnes.

A titre d'exemple, dans le cadre du protocole de visite des équipes mobiles pilotées par la Préfecture au sein des structures d'hébergement défini par la Charte Fluidité adoptée par le Préfet d'Ile-de-France en 2018, il est inscrit que **la communication de données agrégées préparatoire à la visite des équipes mobiles ne peut se faire pour un échantillon inférieur à 120 personnes adultes**, et ce afin de prévenir le risque d'identification des personnes.

En 2023, la Fédération des acteurs de la solidarité Ile-de-France s'est opposée au déploiement d'une enquête à destination des structures d'hébergement sur les étranger.e.s qui y étaient présentes notamment car l'association de la réponse au n° de SIRET de l'établissement engendrait un risque d'identification des personnes. De plus, cette enquête aurait pu conduire à un traitement différencié des structures d'hébergement en fonction de leur peuplement.

En cas de doute, il est conseillé de saisir la Fédération des acteurs de la solidarité Ile-de-France pour avis avant de transmettre les données dans le cadre d'une enquête : clotilde.hoppe@federation-solidarite-idf.org.



Le registre en centre d'hébergement et consultation de celui-ci par les services de l'Etat

Le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), dans son [article L331-2](#) prévoit que dans chaque structure d'hébergement soit tenu **un registre** comprenant **uniquement les informations suivantes** :

- Nom et prénom ;
- Date d'entrée ;
- Date de sortie.

Pour les CHR, il y a une obligation de transmission trimestrielle du registre aux services déconcentrés de l'Etat, pour respecter le droit des personnes. Les autres structures doivent avoir la capacité de le présenter sur demande des services de l'Etat. Il est important de **ne pas inclure au registre des informations non prévues par le CASF**.



Le traitement de données DN@ pour les structures du DNA

L'article L142-4 du Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et Droit d'Asile (CESEDA) prévoit un traitement automatisé des données dans le cadre de la coordination de la gestion du parc d'hébergement pour personnes en demande d'asile (DNA). Il s'agit là d'un traitement de données prévu par la loi et donc qui ne nécessite pas l'accord de la personne. L'Article R142-51 du CESEDA définit les finalités de ce traitement de données.

L'Annexe 7 du CESEDA prévoit les données faisant l'objet d'un traitement dans le cadre du DN@.

Sont autorisés à accéder à tout ou une partie des données de DNA@ selon l'article R142-53 du CESEDA :

- Les gestionnaires de structures d'hébergement du DNA ;
- Les agents autorisés de l'OFII ;
- Les agents autorisés des services déconcentrés du Ministère de l'Intérieur et des affaires sociales (Préfectures de Département à Paris Préfecture de Police, etc.).

Le cadre législatif et réglementaire prévoit donc que les transmissions de données personnelles des personnes hébergées dans le DNA se fassent via le DN@. **Il est nécessaire de demander à l'OFII ou aux services de l'Etat qui demanderaient des transmissions d'informations personnelles des personnes hébergées par un autre biais que le DN@ la base légale ou réglementaire de cette demande.**

Pour ces structures, il est conseillé de **ne pas transmettre de données nominatives en dehors du DN@** sans avoir recueilli le consentement de la personne ou la base légale ou réglementaire sur laquelle est basée la demande.



Les transmissions de données sur les personnes étrangères en lien avec le SIAO

● Transfert de données de l'OFII au SIAO

L'article L552-11 du CESEDA prévoit que les demandeur.se.s d'asile ayant quitté un lieu d'hébergement du DNA ne puisse pas être hébergé.e.s dans une structure d'hébergement généraliste. Cela implique un transfert de données de l'OFII vers le SIAO.

Dans les faits et pour les SIAO d'Ile-de-France, cette transmission est peu effective.

● La transmission du numéro AGDREF

La circulaire du 4 juillet 2019 sur la transmission des données entre les SIAO et l'OFII (cf ci-dessous) prévoit la collecte du numéro AGDREF dans le SI-SIAO. Des évolutions informatiques et techniques ont été faites à cette fin pour une effectivité de la collecte du numéro AGDREF par le SIAO en 2020. La validation de la légalité de cette circulaire par le Conseil d'Etat par sa décision du 6 novembre 2019 implique la légalité de la collecte du numéro AGDREF par le SI-SIAO.

La volonté d'arriver à terme à une interconnexion entre les systèmes d'information SI-SIAO et AGDREF a été évoquée par les pouvoirs publics. Cette interconnexion impliquerait la possibilité pour les personnes habilitées à consulter les données dans AGDREF (Préfectures notamment) d'accéder aux informations dans le SI-SIAO.

De ce fait, il est recommandé de recueillir l'accord des personnes pour une saisie du numéro AGDREF dans le SI-SIAO, en l'informant des conséquences éventuelles. En cas de refus de renseigner le numéro AGDREF pour les étranger.e.s extra-communautaires le champ peut être rempli par une série de « 0 ».

De plus, l'évolution des cadres de fonctionnement des SIAO pourrait conduire à un partage de données renforcé avec les services de l'Etat.

● Transfert de données du SIAO à l'OFII

L'article [L552-7](#) du CESEDA prévoit un transfert de données de l'OFII au SIAO pour les demandeur.se.s d'asile et bénéficiaires d'une protection internationale hébergées dans les structures d'hébergement généralistes. Cet article est une introduction dans le CESEDA du fait de la Loi « Asile, Immigration » du 10 septembre 2018.

Une circulaire du 4 Juillet 2019 vient préciser les modalités de cet échange de données. Elle prévoit le transfert mensuel par les SIAO à l'OFII de la liste des personnes en cours de demande d'asile, réfugiées ou bénéficiaires de la protection subsidiaire hébergées dans les structures d'hébergement généraliste incluant, outre leur identité, l'adresse du lieu d'hébergement, la date d'entrée dans l'hébergement.

Les personnes déboutées de la demande d'asile ne sont pas concernées par ce transfert de données. Il est donc important de mettre à jour la situation administrative de la personne sur le SI-SIAO si celle-ci se voit déboutée de sa demande d'asile. Dans ce cas, il est préconisé de mettre « O » sur la situation administrative.

La finalité de ce transfert de données, qui a été retenue par le Conseil d'Etat dans sa décision du 6 novembre 2019, est double :

- Permettre l'orientation des personnes demandeuses d'asile ou BPI hébergées dans les structures d'hébergement généralistes vers des structures du DNA ou CPH ;
- Calculer le montant de l'ADA notamment en n'accordant plus la majoration ADA pour les personnes hébergées depuis plus de 30 jours.

Dans sa [décision du 6 novembre 2019](#), le Conseil d'Etat rappelle que les personnes doivent être informées de cette transmission et peuvent librement refuser de répondre à certaines questions lors de la constitution de leur fiche SI-SIAO ou de l'appel au 115.

Il est ainsi nécessaire d'informer la personne, en amont de la création ou de l'actualisation de sa fiche SIAO, dans une langue qu'elle comprend que si elle indique être en cours de demande d'asile ou BPI, ses informations personnelles seront transmises mensuellement à l'OFII selon les modalités précédemment indiquées.

Le Conseil d'Etat dans sa décision du 6 novembre 2019 mentionne que **la personne peut librement refuser de fournir les informations relatives à son statut administratif, ou autre, sans conséquence sur sa demande d'hébergement.** Toutefois, il est possible, si la situation administrative n'est pas renseignée, que le SIAO rencontre des difficultés pour trouver une solution la mieux adaptée. Si la personne refuse de répondre à certaines questions, notamment concernant son statut administratif alors il convient de ne pas renseigner cette mention et de remplacer le numéro AGDREF demandé par une série de « O ».

De même, la Fédération des acteurs de la solidarité Ile-de-France recommande de continuer à veiller d'une part à la totale compréhension par les personnes des éléments contenus dans les documents renseignés et d'autre part, de s'assurer de la bonne compréhension et de l'information des personnes avant de renseigner le champ relatif au statut administratif.

Le renseignement du statut administratif de la personne concernée est toutefois nécessaire pour que le SIAO puisse proposer une orientation adaptée à la personne et à son statut. Ainsi, la Fédération des acteurs de la solidarité Ile-de-France recommande :

- D'expliquer aux personnes quels sont les enjeux de la transmission de leur statut administratif au SIAO et également le fait que les propositions pourront être adaptées ;
- Si la personne refuse la transmission de son statut administratif au SIAO préciser dans les préconisations d'orientation les structures qui seraient adaptées à la situation de la personne.

Contact : Clotilde Hoppe - Chargée de Mission Santé, Asile-Réfugié.e.s-Droit des étranger.e.s

clotilde.hoppe@federationsolidarite-idf.org